

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Guy Gagnon, juge à la Cour du Québec avec résidence à Amos, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat ;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41298

Gouvernement du Québec

### Décret 1020-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une municipalité n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue par la Loi sur les cours municipales avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui, limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège le maire de cette municipalité locale, lorsqu'elle ne peut adhérer à une entente existante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 avril 2003, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 766 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 avril 2003, la Ville de Chambly a adopté le règlement 2003-942 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 1<sup>er</sup> mai 2003 ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Chambly au territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu soit approuvée à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41299

Gouvernement du Québec

### Décret 1021-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à La Malbaie (Québec), les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2003 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à La Malbaie (Québec) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Marc Bellemare, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Chagnon, dirigent la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2003 à La Malbaie (Québec) ;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre de la Sécurité publique, de :

— M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice ;

— Monsieur Luc Crépeault, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique ;

— M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, sous-ministre associé, ministère de la Justice ;

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique ;

— Monsieur Michel Gagnon, directeur de cabinet, ministère de la Justice ;

— Monsieur Jacques Tétrault, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Justice ;

— Monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41300

Gouvernement du Québec

## **Décret 1022-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-K. Samson a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1113-98 du 26 août 1998 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 27 septembre 2003, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, chargé de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels :

QUE M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne, avocat, membre et président du Tribunal administratif du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean-K. Samson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE